

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : Sans objet
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 26 novembre 2012
Date d'entrée en vigueur : 26 novembre 2012
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : Sans objet

1. INTRODUCTION

- 1.1 En mars 2004, le ministère de l'Éducation faisait connaître aux commissions scolaires sa préoccupation face à la prolifération potentielle, dans les établissements scolaires, non seulement de l'usage et de l'installation de salles d'isolement, mais aussi des techniques de contention de tous genres.
- 1.2 Le ministère rappelle, dans sa lettre adressée aux commissions scolaires, l'obligation de respecter les droits fondamentaux des élèves tels que définis dans les chartes canadiennes et québécoises des droits de la personne.
- 1.3 Le ministère de l'Éducation énonce également plusieurs orientations pour guider les commissions scolaires et leurs établissements : l'utilisation de mesures contraignantes doit se faire seulement dans la perspective de protection de l'individu; elles devraient toujours être le dernier moyen envisagé; elles doivent s'inspirer des règles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux.
- 1.4 Les établissements scolaires ont, à titre de représentants de l'autorité parentale, un devoir de surveillance qui se traduit entre autres par des mesures de sécurité qui doivent être mises en place. Parce que certaines mesures peuvent mettre en péril les droits des élèves, les établissements ont une obligation de reddition de compte dans l'utilisation de mesures contraignantes.
- 1.5 La Commission scolaire Pierre-Neveu privilégie une approche préventive qui favorise le respect, la tolérance, la coopération et le partage; elle compte sur des mesures éducatives pour traiter les incidents à caractère violent. C'est pourquoi le cadre de référence relatif à l'utilisation d'interventions non violentes en situation de crise a été élaboré.
- 1.6 Le ministère de l'Éducation préconise que les établissements adoptent des mesures éducatives assurant des interventions adéquates et sécuritaires auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques. La Commission scolaire Pierre-Neveu valorise une attitude résolument proactive en prévention de la violence et garantit que chaque danger ou incident aura une attention particulière et déclenchera, s'il y a lieu, un processus de résolution de problème supporté par l'établissement (adapté au contexte et efficace) pour résoudre la situation et éviter la répétition (voir les outils associés à ce cadre de référence : Protocole d'intervention)

2. OBJECTIFS

- 2.1. Définir une orientation claire pour l'utilisation judicieuse des mesures contraignantes auprès des élèves de la Commission scolaire Pierre-Neveu. Par mesures contraignantes, on entend l'utilisation de mesures telles que la restriction physique, la contention et la mise en isolement.
- 2.2. Faire connaître aux établissements les balises légales disponibles et les orientations ministérielles en lien avec l'utilisation des mesures contraignantes.
- 2.3. Proposer aux établissements des définitions claires des concepts en jeu et établir des principes directeurs qui permettront une gestion efficace des situations de crise ou d'urgence.
- 2.4. Préciser les rôles et responsabilités de la commission scolaire et des intervenants des établissements, incluant les Services de garde des écoles primaires, le personnel de surveillance des écoles primaires et secondaires et les techniciens en éducation spécialisée.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Prévention : mise en place de mesures alternatives

Lors de situations de crise ou d'urgence, la prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à apaiser les manifestations de violence et s'inscrire dans un processus de résolution de problèmes. Pour ce faire, des mesures éducatives ou rééducatives sont nécessaires pour prévenir les crises ou les désorganisations comportementales. Les mesures d'intervention appropriées et efficaces pour un élève devraient être inscrites à son plan d'intervention ou en annexe afin de mieux documenter l'aide à lui apporter.

La violence peut être contrée par des interventions ciblées et adaptées qui préviennent et limitent son évolution. L'objet d'une intervention vise d'abord à éviter l'escalade de la crise en dépistant les signes précurseurs et en adoptant les attitudes appropriées à chacune des phases de la désorganisation.

À ce titre, l'intervention se fait dans un contexte de relation d'aide qui tient compte des caractéristiques de la personne et de l'environnement dans lequel elle évolue et qui permet à celle-ci de s'approprier des comportements d'autocontrôle plus adaptés.

Des interventions alternatives aux mesures contraignantes doivent être mises en place, celles-ci doivent se faire dans le respect et l'intégrité des personnes. Elles visent à prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de la personne ou celles d'autrui et à réduire, voire éliminer le recours à la contention, à l'arrêt d'agir ou à l'isolement. Les seules situations permettant d'utiliser les mesures de contention sont celles impliquant un contexte de risque imminent de danger pour la personne ou autrui.

3.2 Mesures de sécurité

Le contexte de risque imminent se présente lors de situations d'urgence pouvant compromettre dans l'immédiat la sécurité et l'intégrité physique de la personne et de son entourage si la situation comporte un caractère d'immédiateté, de proximité et de prévisibilité. Les interventions exigent alors un contrôle du danger qu'elles représentent. Elles ne sont donc envisagées que dans une perspective de protection de l'individu et, en aucun cas, considérées comme des mesures éducatives, punitives ou facilitant la surveillance pour contrer des comportements jugés inadmissibles. Ces mesures ne peuvent suppléer à l'absence de ressources humaines ou compenser un aménagement physique inadéquat.

3.3 Mesures de dernier recours

Les mesures contraignantes ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours c'est-à-dire lorsque les autres moyens ont échoué ou lorsque la sécurité de la personne ou celle d'autrui est sérieusement menacée dans l'immédiat. Ces mesures se situent dans un continuum d'interventions, comme dernier moyen, lorsque les autres stratégies qui ne portent pas atteinte aux droits de la personne n'ont pas donné les résultats escomptés.

Ainsi, dans la mesure du possible, une mise en garde devrait être adressée à la personne lui expliquant en termes clairs que si elle ne cesse pas son comportement, une intervention physique sera pratiquée.

3.4 Mesure la moins contraignante

Lorsque la situation d'urgence entraîne le recours à des mesures de contrôle, l'utilisation de celles-ci doit être la moins contraignante pour la personne, en utilisant des moyens appropriés aux caractéristiques de la personne et de la situation. L'utilisation de moyens disproportionnés est à proscrire.

Cette mesure doit être celle qui porte le moins atteinte aux droits individuels et d'une durée d'application la moins longue possible pour assurer la protection de la personne ou celle d'autrui. L'utilisation de mesures pouvant occasionner des blessures est également à proscrire. Une autre mesure

moins contraignante susceptible d'aider la personne à reprendre le contrôle d'elle-même doit être appliquée dès que possible.

3.5 Respect des droits fondamentaux des personnes

L'application des mesures contraignantes doit se faire dans le respect, la dignité, l'intégrité et la sécurité de la personne, tout en assurant son confort. Cette utilisation doit respecter les droits fondamentaux de la personne et les règles en matière de consentement libre et éclairé. L'utilisation de punitions corporelles est totalement interdite.

Dans la mesure du possible, afin de respecter la dignité de la personne, on devrait éviter l'utilisation de mesures contraignantes devant les autres élèves et favoriser l'intervention par une personne du même sexe, particulièrement lorsque la mesure requiert un contact physique prolongé.

3.6 Supervision attentive

Toute utilisation de mesures contraignantes doit faire l'objet d'une supervision attentive. Le recours à de telles mesures entraîne un devoir de surveillance encore plus étroit pendant l'application de ces mesures et engage également la responsabilité des intervenants en ce qui concerne l'adéquation des moyens utilisés et leur mise en place. Plus la personne est jeune ou handicapée par des difficultés particulières, plus les obligations de l'établissement sont grandes au regard de la surveillance à assurer et de l'adéquation des mesures à utiliser. Toute séquelle consécutive à l'utilisation de mesures contraignantes engage la responsabilité de l'établissement. On doit s'assurer de l'adéquation des équipements et des installations ainsi que de la compétence du personnel.

3.7 Utilisation balisée et évaluée

L'utilisation de mesures doit être balisée par des procédures claires et précises et doit être contrôlée pour assurer le respect des protocoles instaurés. Il faut se référer aux principes directeurs pour décider du recours à cette mesure.

On doit procéder à l'évaluation régulière de ces mesures pour s'assurer de leur pertinence et de leur adéquation en fonction de l'évolution de la situation de l'élève concerné par ces mesures.

L'utilisation de mesures contraignantes devrait s'inspirer des règles en vigueur dans le réseau de la Santé et des Services sociaux et faire l'objet d'un suivi minutieux de la part des responsables des établissements.

Dans un contexte d'intervention planifié, les mesures contraignantes doivent être balisées par un plan d'intervention incluant des mesures alternatives et

si nécessaire, un échéancier de la mesure, un protocole de suivi ainsi que le consentement des parents et de l'élève, s'il y a lieu.

3.8 Consentement éclairé

Tout usage planifié de mesures contraignantes à des fins de protection de la personne ou de celle d'autrui doit nécessairement faire l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Le consentement libre réfère à une autorisation donnée par la personne qui devra subir la mesure ou son représentant sans menace, pression ou promesse. Ce consentement n'est pas définitif ni donné une fois pour toutes sans égard aux circonstances. Le consentement est éclairé dans le sens où il est donné en toute connaissance de cause, la personne ayant reçu toutes les informations nécessaires. En tout temps, les parents peuvent retirer leur consentement ou exiger la révision du plan d'intervention.

Le consentement de la personne ou de son représentant est nécessaire sauf dans les situations d'urgence.

3.9 Formation des intervenants

L'application de ces mesures implique pour les établissements un devoir de formation des intervenants concernés et une obligation de supervision de ceux-ci. Les formations devraient porter notamment sur : les principes directeurs entourant les mesures contraignantes, les mesures alternatives telles que les modalités d'intervention en situation de crise, la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes.

Des personnes ressources ont été formées par l'organisme CPI – « Programme de formation d'interventions non violentes en situation de crise » afin d'assurer la formation des intervenants scolaires de notre commission scolaire.

Les personnes qui ont reçu la formation de deux jours, doivent passer un test d'évaluation à la fin de la deuxième journée afin de recevoir l'attestation (carte de réussite). Cette carte permettra aux participants d'utiliser les techniques enseignées dans le cadre de leur travail. Dans le cas où une personne ne rencontrerait pas les exigences du programme de formation, la philosophie d'intervention et les techniques, elle ne pourra recevoir la carte de réussite et ne pourra utiliser les techniques (jour 2). La personne sera alors rencontrée par la formatrice.

Les personnes formées recevront un suivi de formation annuel dans un délai de 18 mois.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1. Les responsabilités de la Commission scolaire :

- a) Élabore son **cadre de référence** relatif à l'utilisation d'interventions non violentes en situation de crise dans ses établissements, le diffuse, le révisé.
- b) **S'assure de l'application** de son cadre de référence pour l'ensemble de ses établissements et en fait l'évaluation.
- c) Produit un guide pour **l'élaboration du protocole en situation de crise et des documents de support** à la disposition des établissements pour la mise en œuvre du cadre de référence.
- d) **Supporte les établissements** dans toutes les étapes d'application du cadre de référence : formation, conseil, soutien.
- e) Assure la **mise à jour des différents outils et de la documentation** utilisée dans les établissements.

4.2. Les responsabilités du directeur d'établissement

- a) S'assure de l'application du cadre de référence de la commission scolaire.
- b) Coordonne les activités dans son établissement en relation avec le cadre de référence de la commission scolaire.
- c) Supporte son milieu dans toutes les étapes d'application du cadre de référence de la Commission scolaire et s'assure de leur application.
- d) Élabore un protocole d'intervention en situation de crise, le fait connaître aux membres du personnel, et au Conseil d'établissement et s'assure de la formation adéquate de son personnel en lien avec les mesures contraignantes.
- e) S'assure que les élèves de son établissement qui ont des besoins en lien avec l'agressivité soient orientés vers les ressources adéquates, internes et externes.
- f) Supervise l'application des mesures contraignantes pour chacun des élèves ayant des besoins spécifiques dans ce domaine et s'assure que les parents des élèves en soient informés.

- g) S'assure de l'adéquation des mesures prévues dans un contexte planifié, les inscrit au plan d'intervention et obtient le consentement des parents et de l'élève, s'il y a lieu.
- h) Rend compte annuellement au Conseil d'établissement et à la Commission scolaire de l'application du cadre de référence dans son établissement.

4.3. Les responsabilités des membres du personnel

- a) Connaissent et respectent le cadre de référence de la commission scolaire en adoptant des comportements cohérents avec les principes du présent cadre.
- b) Collaborent à la mise en œuvre et à l'application du code de vie et des mesures de sécurité de l'établissement.
- c) Collaborent au développement et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves.
- d) Respectent et appliquent les mesures prescrites dans les plans d'intervention en cohérence avec les principes directeurs.
- e) Consignent dans un rapport les informations relatives à une situation où ils ont dû utiliser des mesures contraignantes auprès d'un élève et en informent la direction. Toute intervention physique sur un élève doit être documentée.

4.4 Les responsabilités des élèves

- a) Connaissent et respectent les règles de vie de l'établissement.
- b) Collaborent à leur plan d'intervention et donnent, s'il y a lieu, leur accord à des mesures contraignantes planifiées.

4.5 Les responsabilités des parents

- a) Collaborent avec l'établissement pour l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant.
- b) Donnent leur accord à des mesures contraignantes respectueuses des principes énumérés plus haut, dans le cas d'interventions planifiées.

4.6 Les responsabilités du conseil d'établissement

- a) Approuve le plan de réussite de l'établissement, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves.

- b) Approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité pour les élèves.

SERVICE DE GARDE

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde et qu'il est nécessaire et possible de mettre en place une mesure contraignante prévue au plan d'intervention, le responsable du service de garde devient le répondant pour l'application de cette mesure. Dans cette situation, les intervenants concernés doivent être informés des modalités d'application de la mesure.

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

1. La Charte canadienne des droits et libertés

Art. 1 La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Art. 7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

Art. 9 Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Art.12 Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

2. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) qui considère que tout être humain :

- a droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1);
- a droit au secours lorsque sa vie est en péril (art. 2);
- a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4);
- ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (art.24);
- (toute personne âgée ou toute personne handicapée) a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu (art. 48).

3. Le Code civil du Québec

Art. 10 : Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement éclairé.

Art.11 : Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Art. 33 : Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Art. 1471 : La personne qui porte secours à autrui (...) est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

4. Le Code criminel du Canada, particulièrement l'article suivant :

Art. 43 : Tout instituteur, père et mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

5. La Loi sur l'instruction publique

Art. 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe d'élèves ou pour chaque élève qui lui est confié.

Art. 22 Il est du devoir de l'enseignant : [...] de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne; d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves. [...]

Art.37.1 Le plan de réussite de l'école comporte : 1. les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du Projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves. [...]

Art. 75 Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposée par le directeur de l'école.

Art. 76 Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

6. La Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 118.1

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne. Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période durant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'utilisation de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de ces mesures.

DÉFINITIONS

Mesures contraignantes

Interventions impliquant l'utilisation de la force physique ou mécanique pour immobiliser ou restreindre temporairement, complètement ou partiellement un élève dans un but évident de protection ou pour faire cesser une situation de dangerosité. Par mesures contraignantes nous entendons restrictions physiques, contrôle physique incluant contention, arrêt d'agir physique et isolement.

1. Situation de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation et la désorganisation de l'individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise, une tension intérieure ou une réaction intense qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Cette tension intérieure peut être provoquée par différentes émotions : colère, peur, frustration, découragement, sentiment d'impuissance, détresse, etc.... Une crise est en quelque sorte l'aboutissement d'échecs de régulation chez l'individu puisqu'il n'arrive pas à contenir et à gérer ses émotions; il n'arrive pas à composer avec la situation telle qu'il la perçoit ou la ressent.

Cela peut engendrer un dysfonctionnement temporaire sur les plans affectif, cognitif et comportemental. Une crise peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune peuvent être documentés. La situation d'urgence survient toujours dans un contexte de crise.

2. Situation d'urgence

Une urgence est une situation où la sécurité de la personne ou celle d'autrui est menacée. C'est une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des blessures et éventuellement mettre sa vie ou celle d'autrui en péril.

Une urgence est une situation ayant un caractère d'immédiateté, de proximité et prévisibilité. Lors de situations qui répondent à ces critères, une intervention physique peut s'avérer nécessaire, mais elle doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des élèves, les moyens utilisés devant être raisonnables et adaptés aux circonstances.

3. Contexte de dangerosité

Contexte de risque imminent, susceptible de compromettre la sécurité des personnes présentes. Risque élevé pour la personne de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'immédiateté, la prévisibilité et la proximité du risque sont des concepts centraux à cette notion.

4. Contexte d'intervention non planifiée

Interventions réalisées en réponse à un comportement inhabituel et par conséquent non prévu qui fait en sorte de mettre en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il peut s'agir d'un geste isolé ou d'une période de crise passagère. Il s'agit d'une situation d'urgence où les intervenants scolaires doivent agir face à un danger imminent pour assurer la sécurité des personnes.

Dans un contexte d'intervention non planifiée, lorsque des mesures de contrôle sont utilisées elles n'avaient pu être prévues au plan d'intervention ou de service de l'élève.

5. Contexte d'intervention planifiée

Interventions réalisées en réponse à un comportement de désorganisation prévisible et dangereux pour la personne ou pour autrui. Il s'agit d'une situation d'urgence récente, susceptible de se répéter et pouvant comporter un danger réel pour la personne elle-même ou pour autrui.

Dans cette situation, les intervenants conviennent, avec la personne ou son représentant, d'une gradation des interventions qu'ils inscrivent au plan d'intervention. Les moyens retenus visent à soulager la tension intérieure de l'élève ainsi qu'à éviter, le cas échéant que la désorganisation dégénère en situation d'urgence. La recherche et le développement de solutions de rechange alternatives et proactives sont encouragés. Dans les services sociaux, toute décision d'utiliser des mesures de contention dans un contexte d'intervention planifiée doit être préalablement autorisée par un membre d'un ordre professionnel (médecin, infirmière, ergothérapeute, physiothérapeute). Dans un contexte scolaire, aucune personne n'est légalement autorisée à prescrire des mesures de contention et d'isolement. Suite à une analyse de situation, toute mesure devrait être validée par un professionnel et autorisée par la direction de l'école.

6. Restriction physique

Utilisation d'une force raisonnable pour immobiliser une personne dans un but évident de protection de lui-même ou d'autrui afin d'éviter des blessures.

Les maintiens physiques se justifient uniquement lorsque la sécurité d'une personne ou celle d'autrui est sérieusement menacée. L'immobilisation d'un élève doit donc viser à faire cesser dans l'immédiat un comportement problématique et doit être limitée au temps minimal indispensable. La restriction physique n'est pas basée sur un rapport de force avec l'élève ou en réaction à une situation : elle n'est jamais impulsive, abusive, excessive ou vengeresse. Une telle mesure ne doit pas être pratiquée à titre de mesure disciplinaire. La nature et l'intensité de la restriction physique doivent être adaptées aux caractéristiques de l'élève, à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroule le contrôle physique. Cette mesure doit tenir compte de la taille, du poids, de la force musculaire de l'élève, de la présence d'un handicap (physique ou autre) ou d'une condition biomédicale particulière. Elle doit se situer dans un contexte de gradation des interventions puisqu'elle doit demeurer une intervention de dernier recours.

7. Contention

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher (immobilisation) ou à limiter (restriction) la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap. La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique telle que l'utilisation de courroies de sécurité, de lanières ou à maintenir physiquement un élève. On doit privilégier l'emploi réfléchi d'une force modérée ou d'un agir minimal répondant au comportement réel de l'élève.

La contention, telle que définie ci-dessus, ne devrait pas être utilisée en milieu scolaire. En effet, tel que mentionné à l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, la contention est pratiquée sur une personne dans une installation maintenue par un établissement de santé. De plus, sauf dans les cas d'urgence où les intervenants d'un tel établissement peuvent agir seuls, la contention doit être prescrite par un médecin. Il s'agit en effet d'un acte qui leur est réservé (article 31 par. 10 *Loi médicale*, L.R.Q. c. M-9).

8. Retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est placé à l'écart du groupe, dans le même local ou dans un autre lieu duquel il peut sortir par ses propres moyens. L'élève doit faire l'objet d'une surveillance attentive. L'intervenant qui place un élève en retrait doit exercer une vigilance quant à la durée de ce retrait, s'assurer de faire un retour sur les événements et utiliser ce moyen dans une perspective de soutien à l'élève plutôt que de punition.

9. Isolement

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens ou de son plein gré pour un temps déterminé, l'objectif étant de limiter les risques de blessures. Toute forme de retrait suivi du confinement d'une personne dans une pièce d'où elle n'est pas libre de sortir de son plein gré constitue une forme d'isolement.